

**Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
pour l'achat et la mise en œuvre d'un système d'aide à l'exploitation
et à l'information voyageurs (SAEIV)**

ENTRE

La SPL Trans-Landes, dont le siège social est situé 49 route de la Cantère – ZA la Carrère
40990 SAINT VINCENT DE PAUL,

Représentée par son représentant dûment habilité,

Ci-après, dénommée la « *SPL Trans-Landes* »,

ET

La Régie Régionale des Transports des Landes, dont le siège social est situé 99 rue Pierre
Benoît – BP 194 40004 MONT DE MARSAN CEDEX,

Représentée par son représentant dûment habilité,

Ci-après, dénommée la « *RRTL* »,

ET

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé
Allée des Camélias – BP 44 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Représentée par son représentant dûment habilité,

Ci-après, dénommée « *MACS* »

ET

La communauté d'agglomération du Grand Dax, dont le siège social est situé 20 avenue
de la gare 40100 DAX,

Représentée par son représentant dûment habilité,

Ci-après, dénommée le « *Grand Dax* »,

Ci-après dénommées collectivement « les membres » ou « les parties ».

PREAMBULE

Les Parties sont compétentes en matière d'organisation, de gestion et/ou d'exploitation de services de transports publics de voyageurs sur leurs territoires respectifs.

Dans un objectif de mutualisation des besoins, d'harmonisation des outils, d'optimisation économique et de sécurisation juridique, les Parties ont décidé de se regrouper afin de procéder conjointement à l'achat et à la mise en œuvre d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), incluant les prestations d'investissement et de fonctionnement nécessaires.

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les Parties en vue de la passation de marchés publics nécessaires à l'acquisition, au déploiement, à l'exploitation et à la maintenance d'un SAEIV ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment la répartition des compétences entre les membres et le coordonnateur ;
- De fixer les conditions de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics concernés ;
- De déterminer les modalités financières, ainsi que les droits et obligations respectifs des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont les établissements publics et autres personnes morales qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement de commandes constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- l'acquisition de matériel, de logiciel, de fonctionnement, et de maintenance d'un SAEIV embarqué pour des usages urbains et interurbains, selon le cahier des charges établi par le coordonnateur.
- l'acquisition de matériel, de logiciel, de fonctionnement, et de maintenance de matériels embarqués et logiciels spécifiquement développés pour la SPL Trans-Landes permettant la réutilisation et l'interfaçage des outils et équipements déjà existants RRTL / TRANSLANDES au futur SAEIV, selon le cahier des charges établi par le coordonnateur.

- l'acquisition de pupitres SAEIV permettant de piloter les girouettes déjà existantes chez RRTL / TRANSLANDES, selon le cahier des charges établi par le coordonnateur.
- l'acquisition de matériel, de logiciel, de fonctionnement, et de maintenance d'un système d'écrans TFT embarqué pour des usages urbains et interurbains, selon le cahier des charges établi par le coordonnateur.
- les abonnements GPRS, le câblage et la pose des équipements.

Le(s) contrat (s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) public(s) au sens de l'article L. 1110-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et, pour les membres soumis au contrôle de légalité, à compter de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'issue complète de l'exécution des marchés publics visant à répondre aux besoins précisés dans l'article 3, y compris la période de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 5.1 Coordonnateur et siège du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la SPL Trans-Landes comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la SPL Trans-Landes - 49 route de la Cantère – ZA la Carrère 40990 SAINT VINCENT DE PAUL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5.2 Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes donnent mandat au coordonnateur pour procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics visant à répondre aux besoins précisés dans l'article 3.

Ainsi, le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Coordination de la définition des besoins et de leur centralisation ;
- Détermination du cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Elaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- Organisation et conduite des procédures de passation ;
- Organisation et conduite, le cas échéant, de négociations ;
- Analyse des candidatures et des offres ;
- Notification de rejet aux candidats non retenus ;
- Transmission, le cas échéant, des pièces de marchés publics au contrôle de légalité ;
- Attribution et notification des marchés publics ;
- Signature des marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;
- Gestion administrative des marchés publics, y compris la passation et la signature des avenants ;
- Exécution complète des marchés publics pour le compte des membres du groupement de commandes, à l'exception du paiement des factures, qui demeure de la responsabilité financière de chaque membre conformément à l'article 5.3 de la présente convention.

A cet effet, les membres du groupement de commandes lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ces documents.

Les missions du coordonnateur sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5.3 Répartition des dépenses issues des marchés publics entre les membres

La répartition entre les membres du groupement de commandes des prestations relevant du fonctionnement et de l'investissement sera précisée à l'occasion de chaque marché public.

Facturation du fonctionnement :

Par la présente convention, les parties conviennent que la SPL Trans-Landes règlera les factures relatives au fonctionnement du SAEIV. Les prestations de fonctionnement seront identifiées comme telles dans le(s) bordereau(x) des prix unitaires des marchés publics. Ces prestations feront l'objet d'une refacturation dans le cadre des contrats d'obligations de service public conclus respectivement avec MACS et le Grand Dax et de la convention entre la RRTL et la SPL Trans-Landes.

Facturation de l'investissement :

Les parties conviennent que les factures relatives à l'investissement seront réglées par chacun des membres du groupement, en proportion des parts qui leur reviennent. Les prestations d'investissements seront identifiées comme telles dans le(s) bordereau(x) des prix unitaires des marchés publics. Pour la part de l'investissement facturée à la SPL Trans-Landes, son amortissement fera l'objet d'une refacturation à ses actionnaires et à la RRTL selon les contrats d'obligations de service public conclus respectivement avec MACS et le Grand Dax et la convention conclue avec la RRTL.

Seront exclus des investissements : le matériel en « spare », et les matériels et logiciels partagés par plusieurs membres du groupement de commande. Ces matériels et logiciels seront achetés par la SPL Trans-Landes et refacturés en fonctionnement aux AOM à proportion des véhicules équipés.

(exemple : cas du système central, des interfaces mutualisées, des équipements en « spare » et des équipements installés sur les véhicules de réserve).

Facturation des frais relatifs aux marchés :

Des frais s'appliqueront pour chaque commande et facture passée dans le cadre des marchés, selon les modalités des offres retenues.

La facturation de ces frais sera réalisée selon les règles de fonctionnement / Investissement décrites ci-dessus.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par les autorités compétentes des membres du groupement de commandes.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et rendue exécutoire.

ARTICLE 7 – ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement de commandes sans l'accord exprès de l'ensemble des membres.

Tout membre peut se retirer du groupement par notification écrite adressée aux autres Parties.

Ce retrait ne peut produire effet qu'à l'issue des marchés publics en cours d'exécution.

Le membre sortant demeure tenu de l'ensemble de ses obligations financières contractées antérieurement à la date effective de son retrait.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque membre du groupement est responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, notamment en matière de paiement.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des manquements imputables aux autres membres du groupement.

ARTICLE 9 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés publics objets de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs au paiement des marchés publics objets de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés publics en cours.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Signatures :

SPL Trans-Landes
A Saint Vincent de Paul,
le 07 janvier 2026
Alain CAZENEUVE, Directeur Général

RRTL
A Saint Vincent de Paul,
le 07 janvier 2026
Sophie IZOULET, Directrice

Grand Dax
A Dax,
le
Julien DUBOIS, Président

MACS
A Saint Vincent de Tyrosse,
le
Pierre FROUSTEY, Président

Trans-Landes



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

